



Commune de Pleugriffet

Arrondissement de
Pontivy

Séance du 18 décembre 2025

Date de la convocation

11/12/2025

Date d'affichage

19/12/2025

Nombres de membres

Afférents au conseil Municipal : 12 En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 11 Dont 3 pouvoirs.
--

L'an 2025, le 18 décembre 2025 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pleugriffet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard LECUYER.

Présents : Monsieur LECUYER Bernard, Maire, Monsieur LE DOUARIN Yannick, premier adjoint, Madame ROLLAND Jessica, Monsieur ETIENNE Sébastien, Monsieur LANTRAIN Anthony, Madame VALO Lucie, Madame NICOLAZO Florence, Madame ROUVRAY Aurélie.

Excusé(s) ayant donné procuration :

Monsieur GUILLAS Michel procuration à Monsieur LECUYER Bernard
Madame BASELLO Sylvie procuration à Madame ROLLAND Jessica
Monsieur NOUET Mickaël procuration à Monsieur LANTRAIN Anthony

Excusé (es). Madame COCHEREL Claire

Secrétaire de séance : Mme ROLLAND Jessica.

Réf :	2025-12/01
--------------	-------------------

Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 novembre 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2025.

Réf :	2025-12/02
--------------	-------------------

Objet de la délibération : AVENANT CONVENTION GRDF : CONSTRUCTION D'OUVRAGES GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLEUGRIFFET ET RATTACHEMENT DES OUVRAGES GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ALLOUESTRE

Des projets d'unité de production de biométhane se développent sur la commune de PLEUGRIFFET et les communes avoisinantes et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz (via les communes de RADENAC et SAINT ALLOUESTRE).

La commune de PLEUGRIFFET ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Etant donné la convention relative au raccordement d'une unité de méthanisation situé sur la commune de PLEUGRIFFET conclue en 2020 pour un tracé passant par les communes de PLEUGRIFFET, RADENAC et SAINT-ALLOUESTRE entre les communes de PLEUGRIFFET, RADENAC et SAINT-ALLOUESTRE et GRDF.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de SAINT-ALLOUESTRE et a été concédé à GRDF par un traité de concession.

GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur la commune de PLEUGRIFFET.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- article L111-97 : « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- article L453-10 : « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'un avenant à la convention de 2020 :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune de PLEUGRIFFET des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement des ouvrages à la concession de SAINT-ALLOUESTRE
- GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, ou en cas de raccordement de nouvelles unités de production de biométhane, ou de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable, sur les communes de PLEUGRIFFET et RADENAC et injectant sur le réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de SAINT-ALLOUESTRE, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est précisé que la conclusion de cet avenant à la convention de 2020 n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de PLEUGRIFFET et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cet avenant à la convention de 2020 de rattachement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet d'avenant à la Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention de 2020 et toutes les pièces y afférant.

. A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0

Réf :	2025-12/03
--------------	-------------------

Objet de la délibération : Le télétravail

Le Maire informe l'assemblée :

M. le Maire Bernard LECUYER rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L430-1

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 Le cas échéant Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
 Le cas échéant Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
 Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
 Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
 Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 – La détermination des activités éligibles au télétravail : Secrétaire Générale de Mairie / DGS.

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes : Secrétaire Générale de Mairie / DGS.

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Cantine ;
- Bibliothèque ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Urbanisme ;
- Ménage ;
- Technique (entretien véhicule....)
- Voirie (Espaces verts, fauchage....)

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative :
Fonctions de DGS
Fonctions de Secrétaire Générale de Mairie
Fonctions de DRH
Fonctions de Comptable

Article 2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'organe délibérant décide que le télétravail peut être effectué au domicile des agents ou dans un autre lieu privé.

Article 3 – Demande et octroi de l'autorisation :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le(s) lieu(x) d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent fournit à l'appui de sa demande :

- Une attestation de conformité électrique ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé dans un lieu privé, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation individuelle mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;

- Le(s) lieu(x) d'exercice ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, conformément au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire peuvent être saisies par l'agent intéressé du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

Article 5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

- Le système déclaratif

Le télétravailleur doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps ".

Article 8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail et le cas échéant remboursement des frais :

L'employeur met à la disposition de l'agent autorisé à exercer ses fonctions en télétravail les outils de travail suivant et en assure la maintenance :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il incombe au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, la collectivité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité procède, sur le lieu de télétravail, aux aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la collectivité.

Le cas échéant les agents autorisés à télétravailler dans les conditions fixées par la présente délibération bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est celui fixé par l'arrêté du 26 août 2021 modifié soit 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44euros par an, soit 88 jours par an (dérogation pour

l'année 2024 : arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024 porté à 98 jours).

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité mensuelle (trimestrielle ou autres)

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante

Article 9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Article 10 – Modalités et Quotités autorisées :

Deux modalités du télétravail peuvent être mises en œuvre :

- le télétravail régulier ;
- le télétravail ponctuel.

Elles peuvent faire l'objet d'une seule et même autorisation.

L'autorisation de télétravail peut ainsi prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois mais aussi l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique direct.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à cette limite :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;
- À la demande des femmes enceintes ;
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 18 décembre 2026 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf:	2025-12/04
-------------	-------------------

Objet de la délibération LOCATION GARAGE AU 12 RUE ANNE DE BRETAGNE

Le Maire informe le Conseil Municipal que le garage situé au 12 rue Anne de Bretagne est libre et qu'il convient de voter pour le montant du loyer annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide que le montant du loyer est de 420 € .

Donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente décision.

. A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-12/05

Objet de la délibération : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX BRANCARDIERS D'ARVOR

Le Maire fait part au Conseil Municipal que les brancardiers d'arvor demande une subvention pour les deux sapins de Noël que la commune a pris

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de verser une subvention de 100 euros pour les deux sapins.

- **Autorise** le Maire à passer les écritures correspondantes.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-12/06

Objet de la délibération : TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES / 2026

Le Maire suggère au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de location des salles communales. Compte tenu des tarifs pratiqués dans les communes jouxtant Pleugriffet et de l'augmentation du coût énergétique, entre autres, le Maire propose une revalorisation des tarifs de 2 % pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'augmenter les tarifs de location des salles communales de 2 % pour l'année 2026, soit :

Tarifs de location des salles communales / Année 2026 :

Types de manifestation	Salle Polyvalente			Salle Saint Pierre			Caution
	Asso locale	Particulier commune	Particulier et Asso ext.	Asso locale	Particulier commune	Particulier et Asso ext.	
Vin d'honneur et réunions diverses	gratuit	84	187	gratuit	84	174	500
Loto – Bal Repas – Buffet...	122	245	449	120	210	365	500
2 ^{ème} jour jusqu'à 17h	gratuit	108	109	gratuit	95	97	500
Mariage	xxx	343	523	xxx	xxx	xxx	700
Retour de mariage	xxx	245	454	xxx	xxx	xxx	700
Mariage + retour	xxx	561	843	xxx	xxx	xxx	700

Types de manifestation	Salle de Sports			Caution
	Association locale	Particulier commune	Particulier et Asso ext.	
Vin d'honneur et réunions diverses	gratuit	84	175	210

- **De donner** pouvoir au Maire pour signer les contrats de location de salles

A l'unanimité (pour : 9 contre : 2 abstentions : 0)

Réf : 2025-12/07

Objet de la délibération : OUVERTURE BUDGET LOTISSEMENT DE L'HERMINE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir le budget pour le lotissement de l'hermine à partir de janvier 2026 pour pouvoir proposer les terrains à la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'ouvrir le budget lotissement de l'hermine..

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf:	2025-12/08
-------------	-------------------

Objet de la délibération : VENTE TERRAIN RUE PAUL GAUGUIN

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut décider du prix de vente pour le terrain non viabilisé (possibilité de se raccorder au tout à l'égout) d'environ 550m² situé rue Paul Gauguin. Le Maire propose 15 € le m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de vendre ce terrain à 15 € le m²..
- **Autorise** le Maire à passer les écritures correspondantes.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 0)

Réf:	2025-12/09
-------------	-------------------

Objet de la délibération : DATES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut décider des dates des prochains conseils municipaux :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** des dates suivantes :

Le 12/02/2026

Le 12/03/2026

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Réf:	2025-12/10
-------------	-------------------

Objet de la délibération : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES MODES DE DISTRIBUTION COLIS, REPAS, MARAUDE, COLLATION DE BANQUES ALIMENTAIRES

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat pour les modes de distribution colis, repas, maraude, collation de banques alimentaires. Annexe ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'autoriser le Maire à signer cette convention de partenariat. :

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DOSSIERS EN COURS – QUESTIONS DIVERSES

- Point sur la mise en place du règlement intérieur : réunion des élus le 15/01/26
- Mme HATCHI ne prend plus le terrain à la résidence des Hortensias : il reste un terrain à vendre
- Programme voirie 2026 : annexes ci-jointes

**Conseil Municipal du 18 décembre 2025 comprenant les délibérations
du numéro 2025-12/01 au numéro 2025-12/10**

Présents : Monsieur LECUYER Bernard, Maire, Monsieur LE DOUARIN Yannick, premier adjoint, Madame ROLLAND Jessica, Monsieur ETIENNE Sébastien, Monsieur LANTRAIN Anthony, Madame VALO Lucie, Madame NICOLAZO Florence, Madame ROUVRAY Aurélie.

Excusé(s) ayant donné procuration :

Monsieur GUILLAS Michel procuration à Monsieur LECUYER Bernard

Madame BASELLO Sylvie procuration à Madame ROLLAND Jessica

Monsieur NOUET Mickaël procuration à Monsieur LANTRAIN Anthony

Excusé (es). Madame COCHEREL Claire

Secrétaire de séance : Mme ROLLAND Jessica.

SIGNATURES :